

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE238

présenté par
M. Albertini, M. Benoit et M. Villiers

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État contribue, en lien avec les collectivités territoriales, à la lutte contre les incendies en consacrant des moyens humains et matériels conséquents à l'action de prévention et de lutte contre les feux de forêt. Cette orientation est plus efficace que la création d'un nouveau crédit d'impôt.

Surtout, il n'est pas envisageable de créer un crédit d'impôt - mécanisme fiscal incitatif - en faveur de dépenses dont la réalisation résulte d'une obligation légale.